



Grant Thornton

**Résumé du rapport d'expertise indépendante relatif au
projet de transfert d'un portefeuille de polices d'Aviva
Insurance Limited vers Aviva Insurance Ireland Designated
Activity Company**

Préparé par : Simon Sheaf FIA, FSAI
Responsable Actuariat et risque de l'assurance non-vie
Grant Thornton UK LLP

Date : Août 2018

Sommaire

À propos de l'Expert indépendant	3
À propos du document	3
Objet du Système	3
Qui sera affecté par le Système ?	3
Mon rôle	4
Portée du Système	4
Aperçu de mon analyse	5
Le Système aura-t-il une incidence sur la protection des assurés ?	5
Quelles seront les autres répercussions du Système ?	6
Quelles sont les répercussions non financières du Système ?	7
Le Système aura-t-il des conséquences pour les réassureurs ?	9
Conclusion générale	10

À propos de l'Expert indépendant

Je m'appelle Simon Sheaf et je suis Responsable Actuariat et risque de l'assurance non-vie à Grant Thornton UK LLP. Je suis membre de l'Institute and Faculty of Actuaries et de la Society of Actuaries en Irlande. Je possède plus de 25 ans d'expérience dans le secteur de l'assurance non-vie. J'ai été membre du Conseil et du Comité de direction de l'Institute and Faculty of Actuaries.

À propos du document

Le présent document est un résumé de mon rapport (« mon Rapport ») préparé à l'issue de ma désignation par Aviva Insurance Limited (« AIL ») et par Aviva Insurance Ireland Designated Activity Company (« AIIDAC ») en tant qu'expert indépendant assigné à l'élaboration d'un rapport relatif au système proposé de transfert d'activités d'assurance, conformément à la partie VII de la Financial Services and Markets Act 2000, visant le transfert d'un portefeuille de polices d'AIL vers AIIDAC (« le Système »). Ma nomination a été approuvée par la Prudential Regulation Authority (« PRA »), après consultation de la Financial Conduct Authority (« FCA »).

Le présent résumé expose les observations, les hypothèses, la méthodologie et l'analyse principales de mon Rapport. Il est soumis aux mêmes limites relatives à son utilisation que celles qui figurent dans mon Rapport. Il convient de ne pas se fier uniquement au présent résumé, ce dernier devant être considéré conjointement à mon Rapport. En cas de conflit, réel ou supposé, entre le présent résumé et mon Rapport, ce dernier prévaudra. Un certain nombre de termes et abréviations utilisés dans le présent résumé ont été définis dans mon Rapport.

Des exemplaires de mon Rapport peuvent être obtenus à l'adresse <https://transfer.aviva.com/fr/assurance/documents> ou sur demande écrite à Transfer Mailing (BAU I), PO Box 3660, Norwich, NR1 3EQ, Royaume-Uni.

Objet du Système

Le Système vise à garantir qu'Aviva Group reste en mesure d'assurer ses services auprès des assurés au titre de polices d'assurance non-vie, après la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne (« Brexit »). AIL a constitué AIIDAC en tant que filiale domiciliée en Irlande. Le Système procédera au transfert de certaines polices d'AIL souscrites dans le cadre de la liberté d'établissement et de la liberté de prestation de services de l'Union européenne, vers AIIDAC, et ce, avant la sortie du Royaume Uni de l'Union européenne.

Qui sera affecté par le Système ?

Les assurés touchés par le Système correspondent non seulement aux assurés du Portefeuille transféré, mais aussi aux assurés restants d'AIL à la Date d'entrée en vigueur du Système. Je crois savoir qu'AIIDAC n'aura aucun assuré avant l'exécution du Système.

Je ne suis pas tenu d'examiner les conséquences du Système pour tout assuré qui souscrirait ultérieurement une police auprès d'AIL ou d'AIIDAC.

Mon rôle

Un rapport d'expertise indépendante est exigé en vertu de la section 109 de la Financial Services and Markets Act 2000 afin que les tribunaux puissent correctement évaluer les répercussions du Système proposé. Mon Rapport décrit le projet de transfert d'activités en vertu du Système et évalue les potentielles conséquences pour tous les assurés concernés, y compris la protection de leurs polices et la qualité des services qu'ils pourront s'attendre à recevoir une fois que le Système entrera en vigueur.

Portée du Système

Le Système proposé concerne le transfert, vers AILDAC, de la majorité des activités d'assurance actuellement souscrites auprès d'AIL dans le cadre de la Liberté de prestation de services (« LPS ») et de la Liberté d'établissement, dans les pays de l'Espace économique européen (« EEE ») autres que le Royaume-Uni (le « Portefeuille transféré »).

Plus précisément, les activités transférées correspondent tous les risques suivants à l'exception des risques énoncés dans le paragraphe suivant :

- Les risques liés à l'assurance non-vie couverts par la succursale Aviva GI Ireland et se situant dans l'EEE (y compris le Royaume-Uni), y compris les risques des gammes particuliers et entreprises ;
- Les polices pour particuliers couvrant les risques qui se situent dans l'EEE (hors Royaume-Uni) et souscrites dans le cadre de la LPS, Elles incluent les résidences secondaires, l'assurance crédit et l'assurance mobile ;
- Les polices pour les entreprises couvrant les risques dans l'EEE (hors Royaume-Uni) et souscrites dans le cadre de la LPS ;
- Les polices françaises d'hospitalisation ;
- Les polices françaises de garantie de construction, y compris les risques de réassurance acceptée relative à la construction cédés par des pools ;
- Les polices belges d'hospitalisation.

Certaines polices et certains risques susmentionnés ne seront pas transférés vers AILDAC dans le cadre du Système. Il s'agit :

- D'un nombre réduit de polices souscrites auprès d'AIL dans le cadre de la LPS qui seront arrivées à terme peu avant le Brexit ou si les périodes ininterrompues de couverture ne concernent qu'une très courte durée après le Brexit et, dans tous les cas, si toutes les demandes d'indemnisation devraient avoir été notifiées dans un délai relativement court à la suite du Brexit ;
- D'un nombre réduit de risques dans l'EEE de certaines polices mondiales pour lesquelles il est impossible de séparer les éléments liés à l'EEE des éléments liés au Royaume-Uni ou au reste du monde ;
- Des polices provenant de portefeuilles d'activités d'assurance concernant les risques dans l'EEE qui sont en voie liquidation, dans la mesure où les experts des réserves d'AIL ont conclu qu'il n'y aurait aucune nouvelle demande d'indemnisation ;

- Des activités de réassurance autres que les risques français de réassurance acceptée liée à la construction.

J'ai été informé par AIL que cette dernière entend continuer à s'acquitter de ses obligations légales au titre de toutes les polices qui ne seront pas transférées vers AILDAC dans le cadre du Système, en toutes circonstances.

Je suis convaincu qu'exclure les polices susmentionnées du Système ne causera aucun préjudice important aux assurés concernés, comme je l'ai expliqué dans mon Rapport.

Je suis également certain que cette exclusion ne causera aucun préjudice important aux assurés restants.

Aperçu de mon analyse

Dans l'évaluation des conséquences du Système pour les assurés, j'ai tenu compte aussi bien des répercussions du Système sur les ressources financières disponibles pour la protection des assurés, que d'un certain nombre de répercussions non financières concernant la manière dont l'expérience des assurés pourrait changer en raison du Système.

L'approche que j'ai utilisée pour étudier les effets du Système sur la qualité des services non financiers que les assurés ont reçus a consisté à déterminer si l'exécution du Système entraînerait un changement des modalités de service et à comparer tout changement de ce type avec les modalités qui seraient en place s'il n'était pas exécuté.

Le Système aura-t-il une incidence sur la protection des assurés ?

Portefeuille transféré

Je n'anticipe pas que le Système dégradera de manière significative la protection des assurés transférés, pour les raisons suivantes :

- Les assurés seront transférés vers une société qui couvre de manière suffisante ses besoins en capital.
- Il m'a été fourni un projet de lettre que le Conseil d'administration d'AIL entend adresser à AILDAC et qui indique l'intention d'AIL d'apporter un soutien financier à AILDAC, sous réserve de certaines conditions, si le taux de couverture d'AILDAC par rapport à son capital de solvabilité requis devient inférieur à un seuil donné et qu'AILDAC n'est pas en mesure de rétablir ce taux de couverture dans un délai de six mois.
- Un mécanisme de réassurance consistant à transférer vers AIL la majorité du risque d'assurance lié au Portefeuille transféré sera appliqué. Les conditions du mécanisme de réassurance garantissent également que les assurés transférés ne sont pas désavantagés par rapport aux assurés restants, en cas d'insolvabilité d'AIL.
- J'estime qu'il est peu probable qu'AILDAC rencontre des difficultés financières importantes.

Assurés restants d'AIL

Le Système proposé est relativement insignifiant par rapport à l'étendue des activités globales d'AIL.

J'estime qu'il est peu probable qu'AIL rencontre des difficultés financières importantes. Le Système entraîne des baisses relativement faibles de la couverture d'AIL de ses besoins en matière de capital. Je n'anticipe pas que ces baisses auront une incidence importante sur la protection des assurés restants d'AIL.

Les conditions du mécanisme de réassurance entre AIL et AILDAC garantissent également que les assurés restants ne sont pas désavantagés par rapport aux assurés transférés, suite à l'exécution du Système.

Par conséquent, je n'anticipe pas que le Système dégradera de manière significative la protection des assurés restants d'AIL.

Quelles seront les autres répercussions du Système ?

Programmes d'indemnisation

Après l'exécution du Système, les assurés restants d'AIL qui peuvent actuellement prétendre à des indemnités en vertu des règles FSCS actuellement en vigueur continueront de pouvoir y prétendre au titre du Financial Services Compensation Scheme ("FSCS").

Après l'exécution du Système, les assurés pour les éléments suivants du Portefeuille transféré qui peuvent actuellement prétendre à une protection au titre du FSCS continueront de pouvoir y prétendre :

- Les risques liés à l'assurance non-vie couverts par la succursale Aviva GI Ireland et se situant au Royaume-Uni, y compris les risques des gammes particuliers et entreprises ;
- Les polices pour les particuliers couvrant les risques dans l'EEE (hors Royaume-Uni) et souscrites dans le cadre de la LPS concernant les résidences secondaires et l'assurance crédit ;
- Les polices pour les entreprises couvrant les risques dans l'EEE (hors Royaume-Uni) et souscrites dans le cadre de la LPS ;
- Les polices françaises d'hospitalisation ;
- Les polices françaises de garantie de construction, y compris les risques de réassurance acceptée relative à la construction cédés par des pools ; et
- Les polices belges d'hospitalisation.

Après l'exécution du Système, la protection des consommateurs pour les éléments suivants du Portefeuille transféré sera assurée par le fonds d'indemnités d'assurance (Insurance Compensation Fund ou « ICF ») en Irlande :

- Les risques liés à l'assurance non-vie couverts par la succursale Ireland GI Ireland et se situant en Irlande, y compris les risques des gammes particuliers et entreprises ; et
- Les polices d'assurance mobile souscrites dans le cadre de la LPS pour les assurés en Irlande.

L'ICF couvre les polices souscrites après des assureurs réglementés par la Banque centrale d'Irlande (« CBI ») lorsque le risque se trouve en Irlande. Il ne couvre pas les risques qui se trouvent dans un autre pays de l'EEE. En outre, l'ICF impose des règles plus strictes que le FSCS en matière de versement d'indemnités et il ne couvre pas la responsabilité des assurés dans sa totalité. Par conséquent, j'estime que la protection des consommateurs proposée à certains assurés transférés peut être réduite en raison du Système.

En outre, les polices d'assurance mobile souscrites dans le cadre de la LPS pour les assurés dans l'EEE, hors Royaume-Uni et Irlande, ne pourront pas prétendre à une protection au titre du FSCS ou de l'ICF après l'exécution du Système.

Bien que les assurés transférés évoqués dans les deux paragraphes précédents puissent être désavantagés quant à leur accès à une indemnisation, je pense que le préjudice sera plus important si le Système n'est pas exécuté. En effet, si ces assurés restent à AIL, il existe un risque que cette dernière perde le droit de continuer à couvrir ces assurés, après la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne. En outre, je pense qu'AILDACA disposera du capital nécessaire à l'issue de l'exécution du Système et qu'il est très peu probable qu'AILDACA connaisse des difficultés financières qui se traduisent par un besoin d'indemnisation de la part des assurés transférés.

Autres facteurs

Par ailleurs, j'ai évalué l'incidence du Système sur une éventuelle insolvabilité, les régimes de pension, l'imposition, les stratégies d'investissement, les dépenses courantes, la liquidité, la stratégie liée aux nouvelles souscriptions et les garanties existantes. Je n'ai identifié dans ces domaines aucun changement découlant de l'exécution du Système qui pourrait nuire de manière significative à l'un ou l'autre des groupes d'assurés.

Quelles sont les répercussions non financières du Système ?

Dans mon Rapport, j'ai évalué l'incidence de tout changement découlant de l'exécution du Système sur les modalités de gouvernance et de direction, la gestion des demandes d'indemnisation et la gestion des polices. Je n'ai identifié dans ces domaines aucun changement découlant de l'exécution du Système qui pourrait nuire de manière significative aux assurés.

Dispositions réglementaires

Il n'y aura aucun changement en matière de surveillance pour les assurés restants d'AIL, après l'exécution du Système.

En ce qui concerne le Portefeuille transféré, la réglementation prudentielle passera de la PRA à la BCI après l'exécution du Système. Les répercussions de ce changement en matière de protection des assurés seront insignifiantes, compte tenu de la mise en œuvre de Solvency II, le cadre commun de réglementation prudentielle de l'EEE. À la Date d'entrée en vigueur du Système, les dispositions de Solvency II devraient toujours s'appliquer aux assurés britanniques, le Royaume-Uni étant toujours membre de l'Union européenne à cette date. Le Royaume-Uni sera en mesure de modifier sa réglementation à la suite de sa sortie de l'Union européenne. J'estime toutefois qu'il

est très peu probable que la réglementation britannique soit rendue nettement plus faible que Solvency II. En ce qui concerne les pratiques, le Portefeuille transféré est actuellement réglementé par la FCA (en qualité d'autorité de réglementation de l'État d'accueil), la CBI et diverses autres autorités de réglementation de l'EEE correspondant aux États membres de l'EEE dans lesquels les risques ont été identifiés et aux États membres de l'EEE dans lesquels les polices ont été vendues. Après l'exécution du Système, la FCA sera remplacée par la CBI en tant qu'autorité de réglementation de l'État d'accueil en ce qui concerne le Portefeuille transféré.

Cela signifie qu'après l'exécution du Système, la FCA et la CBI continueront d'être impliquées dans la réglementation des pratiques pour les éléments suivants du Portefeuille transféré, bien que les rôles précis assumés par les deux autorités de réglementation changeront.

- Les risques liés à l'assurance non-vie couverts par la succursale Aviva GI Ireland et se situant au Royaume-Uni, y compris les risques des gammes particuliers et entreprises ;
- Les polices pour les particuliers couvrant les risques dans l'EEE (hors Royaume-Uni) et souscrites dans le cadre de la LPS concernant les résidences secondaires et l'assurance crédit ;
- Les polices pour les entreprises couvrant les risques dans l'EEE (hors Royaume-Uni) et souscrites dans le cadre de la LPS ;
- Les polices françaises d'hospitalisation ;
- Les polices françaises de garantie de construction, y compris les risques de réassurance acceptée relative à la construction cédés par des pools ; et
- Les polices belges d'hospitalisation.

Également après l'exécution du Système, la FCA ne sera plus impliquée dans la réglementation des éléments suivants du Portefeuille transféré en ce qui concerne les pratiques, son rôle étant repris par la CBI :

- Les risques liés à l'assurance non-vie couverts par la succursale Ireland GI Ireland et se situant dans l'EEE (hors Royaume-Uni), y compris les risques des gammes particuliers et entreprises ; et
- Les polices d'assurance mobile souscrites dans le cadre de la LPS.

Cependant, la FCA et la CBI possédant un cadre réglementaire en matière de pratiques qui est solidement établi et développé, je n'anticipe pas que le changement d'organisme de réglementation des pratiques puisse nuire de manière significative aux assurés transférés.

La surveillance des pratiques assurée par les autorités de réglementation dans les États membres de l'EEE autres que l'Irlande et le Royaume-Uni ne changera pas après l'exécution du Système.

Services de médiation

Après l'exécution du Système, les assurés restants d'AIL qui sont actuellement autorisés à formuler des réclamations auprès du Financial Ombudsman Service (« FOSUK ») continueront de pouvoir le faire.

En ce qui concerne les éléments du Portefeuille transféré autres que l'assurance mobile souscrits dans le cadre de la LPS, les assurés qui sont actuellement autorisés à formuler des réclamations auprès du FOSUK continueront de pouvoir le faire après l'exécution du Système.

Cependant, dans le cas où le Système serait exécuté, les assurés au titre de polices d'assurance mobile souscrites dans le cadre de la LPS ne seront plus autorisés à formuler des réclamations auprès du FOSUK au Royaume-Uni, à moins que les réclamations ne concernent la procédure de vente liée à une police vendue par AIL, avant qu'AILDAC ne la reçoive. Tous les assurés en Irlande seront toutefois autorisés à formuler des réclamations auprès du Financial Services and Pensions Ombudsman (« FSPO »), qui couvre les polices souscrites auprès d'assureurs réglementés par la BCI. Je n'anticipe pas que la perte d'accès au FOSUK nuira de manière significative à ces assurés, ces derniers pouvant accéder au FSPO, qui propose également un service gratuit et correspond à un médiateur équivalent en matière de portée et de pouvoir à prendre des décisions contraignantes.

Outre FOSUK et FSPO, les assurés pourraient également être en mesure de formuler des réclamations auprès de leur médiateur le plus proche, à condition qu'il fasse partie du FIN-NET. Dans ce cas, le médiateur le plus proche est celui qui couvre les activités d'assurance dans le pays où le consommateur a accédé au service ou au produit.

Les assurés au titre des polices transférées qui ne se trouvent pas en Irlande ou au Royaume-Uni pourront formuler des réclamations auprès du médiateur le plus proche qui sera en mesure d'étudier leur réclamation. Je n'anticipe pas que la perte d'accès au FOSUK nuira de manière significative à ces assurés, ces derniers pouvant accéder aux services de médiation de leur pays d'origine, s'il s'agit de l'Allemagne, de la Belgique, de l'Espagne, de la France, des Pays-Bas, du Portugal ou de la Suède. Tous ces pays font partie du FIN-NET et possèdent un médiateur qui propose un service gratuit et correspond à un médiateur équivalent au FOSUK en matière de portée et de pouvoir à prendre des décisions contraignantes.

Le Système aura-t-il des conséquences pour les réassureurs ?

Après l'exécution du Système, AIL et AILDAC continueront de participer au programme de réassurance externe d'Aviva Group, selon des conditions qui resteront globalement inchangées. Elles conserveront les mêmes réassureurs qui fournissent actuellement une couverture de réassurance à AIL. Par conséquent, l'exposition au risque des réassureurs externes impliqués dans les programmes de réassurance externe ne devrait pas changer en raison de l'exécution du Système. Je suis de ce fait convaincu que le Système ne nuira de manière significative à aucun des réassureurs externes d'AIL de son programme de réassurance actuel.

Aviva International Insurance Ltd (« All ») réassure actuellement AIL sur une base quote-part. Après l'exécution du Système, une petite partie du risque lié au Portefeuille transféré sera conservée par AIIDAC. AIIDAC n'étant pas directement couverte par la réassurance fournie par All, cette dernière aura une prime de réassurance réduite ainsi qu'une moindre exposition aux risques au sein du Portefeuille transféré.

Je crois savoir qu'AIIDAC ne proposera aucune couverture avant l'exécution du Système et, de ce fait, n'aura possédé ni ne possèdera aucune protection de réassurance avant son exécution.

Par conséquent, j'estime que le Système ne nuira pas de manière significative aux réassureurs actuels ou passés d'AIL ou d'AIIDAC.

Conclusion générale

J'ai évalué le Système et ses répercussions possibles pour les assurés transférés, les assurés restants d'AIL et les réassureurs. Je n'anticipe pas que le Système nuira de manière significative à un groupe d'assurés ou aux réassureurs et, de ce fait, je ne vois aucune raison de ne pas procéder à l'exécution du Système.



Simon Sheaf FIA, FSAI
Responsable Actuariat et risque de l'assurance non-vie
Grant Thornton UK LLP

Août 2018



Grant Thornton

www.grant-thornton.co.uk

© 2018 Grant Thornton UK LLP. All rights reserved.

"Grant Thornton" means Grant Thornton UK LLP, a limited liability partnership.

Grant Thornton UK LLP is a member firm within Grant Thornton International Ltd ("Grant Thornton International"). Grant Thornton International and the member firms are not a worldwide partnership. Services are delivered by the member firms independently.

IE10-2-0_0818